

Organisation et fonctionnement des GRETA

FICHE 13

EPLÉ
09/2017

Réf. textes : [Articles L122-5, L423-1, D423-1 à D423-15](#) du code de l'éducation ;

[Décret n° 2013-292](#) du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public

[Décret n° 2012-91](#) du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

[Décret n°93-432](#) du 24 mars 1993 sur la mission de formation continue des adultes du service public de l'éducation ;

[Décret n°91-1126](#) du 25 octobre 1991 relatif aux modalités de service des personnels enseignants des premier et second degrés participant aux activités de formation continue organisées par le ministère chargé de l'éducation nationale ;

[Décret n° 93-438](#) du 24.03.93 : rémunération participants aux activités de formation continue des adultes ;

[Décret n°93-412](#) du 19.03.93 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue ;

Circulaires : Voir site EDUSCOL rubrique « [POINTS CLÉS SUR LE RÉSEAU – Formation continue GRETA](#) ».

[Circulaire n°2009-107](#) du 17 août 2009 : Formation professionnelle des adultes

[Circulaire 2013-077](#) du 16 mai 2013 relative à l'organisation et au fonctionnement des groupements d'intérêt public dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation et l'insertion professionnelles.

[Circulaire 2014-009](#) du 04 février 2014 relative l'organisation et le fonctionnement des Greta

[Arrêté du 8 octobre 2014](#) relatif au conseil consultatif académique de la formation continue des adultes (CCA FCA)

[Arrêté du 14 mai 2014](#) relatif au fonds de mutualisation des ressources de la formation continue des adultes

La [circulaire 2014-009](#) du 04 février 2014 relative l'organisation et le fonctionnement des Greta, mentionne :

■ Préambule

L'éducation nationale se doit de relever les défis économiques et sociaux en favorisant l'évolution des qualifications et des compétences de tous les publics. En cela, elle participe aux politiques régionales d'orientation et de formation professionnelle tout au long de la vie, en lien étroit avec les collectivités territoriales, au premier rang desquelles les régions.

En application de [l'article L. 423-1](#) du code de l'éducation, les établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ) s'associent en groupement d'établissements (Greta) pour conduire des activités de formation continue des adultes. La réglementation antérieure au 17 mai 2013, notamment celle relative aux personnels, continue de s'appliquer aux Greta.

Les règles de fonctionnement et de gouvernance des Greta reposent désormais sur une nouvelle articulation entre le groupement d'intérêt public Formation Continue et Insertion Professionnelle (GIP FCIP) et les groupements d'établissements. Le GIP FCIP a pour objet le développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation et de l'insertion professionnelles. Il est un outil de gestion au service de la politique du recteur, instrument de coopération régionale et de concertation entre les Greta. Chaque établissement public local d'enseignement (EPLÉ) support de Greta est membre du GIP FCIP.

En application des articles [D. 423-1](#) à [D. 423-12](#) du code de l'éducation, la présente circulaire précise le rôle et les attributions des différents acteurs et instances qui interviennent dans les Greta. Le modèle de convention qui lui est annexé les développe.

La présente circulaire abroge la [circulaire n° 93-159](#) du 16 mars 1993.

■ I. Les caractéristiques du Greta

1.1. L'objet

Le Greta assure l'ingénierie et la mise en œuvre de l'ensemble des prestations de formation et d'insertion dans le respect du contrat d'objectifs signé avec le recteur. L'EPLÉ support du groupement d'établissements répond au nom du Greta aux appels d'offres relevant de son champ d'intervention.

Le GIP-FCIP est chargé de la coordination des réponses aux appels d'offres d'envergure régionale et/ou liés à l'action publique régionale dans le domaine de la formation professionnelle.

1.2. La composition

Le Greta est constitué entre les établissements scolaires publics relevant du ministère de l'éducation nationale. En application de l'article D. 423-17 du code de l'éducation, les établissements publics relevant de l'enseignement agricole peuvent être membres d'un groupement d'établissements constitué entre établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale.

1.3 La durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

1.4 Le contenu de la convention ([voir annexe 1](#))

La convention annexée à la présente circulaire règle l'organisation et les conditions de fonctionnement du Greta. Elle peut être complétée en fonction des situations locales et des objectifs fixés d'un commun accord entre les membres, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

1.5 L'approbation

La convention, après accord des conseils d'administration (CA) des établissements membres (cf. article [R. 421-20](#) du code de l'éducation) et signature par les représentants habilités de chacun de ces établissements, est approuvée par le recteur. La convention est transmise conformément à l'article [R. 421-54](#) du code de l'éducation.

1.6 La modification

La convention peut être modifiée par avenant. Les avenants doivent également être soumis à l'accord des CA des établissements membres et à l'approbation du recteur.

1.7 L'établissement support

Conformément au II de l'article [D. 423-1](#) du code de l'éducation, la carte des Greta de l'académie et la liste des établissements supports de Greta sont arrêtées par le recteur d'académie. En cas de changement d'établissement support, l'ensemble des biens est transféré au nouvel établissement support. Les établissements supports de Greta adhèrent au GIP FCIP.

■ II - L'organisation du Greta

2.1 L'adhésion et le retrait

La convention définit les modalités d'adhésion de nouveaux membres et de retrait du groupement.

2.2 Les droits et obligations des membres

L'adhésion au groupement d'établissements implique pour chaque EPLE les droits et obligations définis par la convention.

2.3 L'animation territoriale

Le maillage territorial est un point fort du réseau de la formation continue. L'animation territoriale, en fonction des zones d'emploi et bassins de formation, sera proposée par le président de l'assemblée générale, en lien avec le Dapfic/Dafco et le GIP FCIP. ([voir annexe 2](#)).

2.4 L'assemblée générale

2.4.1 Composition

La composition de l'assemblée générale est fixée par le I de l'article [D. 423-3](#) du code de l'éducation. Le II du même article énumère les différentes personnes qui participent de droit, à titre consultatif, à l'assemblée générale : à ce titre, quoique non membres de l'assemblée générale et, par conséquent, n'étant pas prises en compte dans le nombre de ses membres et le calcul du quorum, elles doivent être convoquées à toutes les séances de l'assemblée générale.

2.4.2 Présidence

Conformément au dernier alinéa du I de l'article [D. 423-3](#) du code de l'éducation, le président du Greta est un chef d'établissement membre du groupement, élu par l'assemblée générale en son sein, pour une durée de **trois ans**.

2.4.3 Compétences

Dans le cadre de ses attributions définies par l'article [D. 423-4](#) du code de l'éducation, l'assemblée générale du Greta prend toute disposition relative à l'activité et à l'organisation administrative et pédagogique du groupement. Elle exerce ses compétences dans le domaine de la formation continue des adultes, **en lien avec celles dévolues au CA de l'établissement support** et selon des modalités prévues par la convention dans le respect des dispositions réglementaires applicables, notamment celles des articles [R. 421-20](#) et suivants et celles des articles [D. 423-1](#) et suivants du code de l'éducation.

2.4.4 Fonctionnement

Les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale sont précisées par la convention.

2.4.5 Modalités de vote

Le modèle de convention en annexe prévoit des votes à la majorité qualifiée des suffrages exprimés. Les chefs d'établissement et les représentants élus des personnels ont voix délibérative.

2.4.6 Désignation des personnels

Les représentants des personnels sont élus selon les modalités décrites dans le modèle de convention en annexe. L'organisation des élections est assurée par le chef d'établissement support du groupement qui fixe la période pendant laquelle elles se déroulent (cf. art. [D. 423-7](#) du code de l'éducation).

2.5 Le bureau

Le modèle de convention annexé prévoit la création d'un bureau présidé par le président de l'assemblée générale. Sa composition et ses attributions sont précisées dans la convention.

2.6 Le règlement intérieur

Le règlement intérieur du Greta, arrêté en assemblée générale, est transmis au recteur. Il est approuvé par le recteur **après délibération du CA de l'EPLE support** et joint à la convention.

2.7 Les commissions spécialisées

Des commissions consultatives spécialisées et notamment **une commission consultative des personnels** peuvent être créées à l'initiative de l'assemblée générale pour répondre aux besoins du groupement. Les travaux de ces commissions sont présentés à l'assemblée générale du groupement.

2.8 Les locaux et équipements

Les établissements membres du Greta, avec l'accord de leur CA, s'engagent sur la disponibilité des locaux et des équipements, leur accessibilité et leur entretien.

2.9 La dissolution et la dévolution

Les dispositions relatives à la dissolution du groupement et la dévolution des biens sont précisées dans la convention (cf. article [D. 423-11](#) du code de l'éducation).

■ III – Le rôle des acteurs

3.1 Le recteur

Conformément aux dispositions de l'article [D. 423-1](#) du code de l'éducation, **le recteur définit** dans le cadre des orientations nationales et du contrat de plan régional de développement des formations professionnelles (CPRDFP), **une stratégie académique et la carte des groupements** qu'il présente au conseil consultatif académique de la formation continue des adultes (CCAFA). **Il arrête la carte des groupements d'établissements et la liste des établissements supports de Greta. Il en informe le comité technique académique. Il signe un contrat d'objectifs** avec chaque EPLE support de Greta. Ce contrat d'objectifs prend en compte le plan pluriannuel de développement du Greta. Le GIP FCIP contribue à l'élaboration de ce contrat et accompagne sa mise en œuvre.

3.2 Le DAFPIC / DAFCO ([voir annexe 2](#))

Le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (Dapfic), ou le délégué académique à la formation continue (Dafco) représente le recteur d'académie dans le domaine de la formation continue des adultes et exerce, en son nom, l'ensemble de ses attributions dans ce domaine, notamment en ce qui concerne le pilotage du développement du réseau des Greta. Il peut notamment représenter le recteur à l'assemblée générale du Greta, à laquelle cette autorité participe de droit à titre consultatif.

3.3 Le président

Le président du Greta assure la gouvernance du groupement. Ses attributions sont précisées dans la convention et dans sa lettre de

mission de chef d'établissement.

3.4 Les chefs d'établissement

Le chef d'établissement support du Greta (Cesup) peut assurer les fonctions de président du groupement, mais il ne peut être directeur opérationnel, compte tenu de la charge de cette dernière fonction. Les attributions du Cesup et des chefs d'établissement réalisateurs d'actions de formation sont précisées dans la convention et dans leur lettre de mission de chef d'établissement.

3.5 Le directeur opérationnel

Il est recommandé que le Greta se dote d'un directeur opérationnel, **choisi pour ses compétences managériales, organisationnelles et en formation continue**. Les modalités de désignation et d'exercice de ses fonctions sont prévues par la convention.

3.6 L'agent comptable

Conformément à l'article [D. 423-9](#) du code de l'éducation, l'agent comptable de l'établissement support est agent comptable du Greta.

3.7 Les conseillers en formation continue (CFC)

Les CFC sont acteurs du réseau académique de la formation continue. Placés auprès du recteur, représenté par le Dapfic-Dafco et sous son autorité, ils peuvent se voir confier le suivi du développement de l'activité d'un ou plusieurs Greta. Une lettre de mission, signée par le recteur précise leurs attributions.

3.8 Le gestionnaire

Le gestionnaire de l'établissement support est gestionnaire du Greta. Ses attributions de nature réglementaire sont précisées notamment dans la convention annexée à la présente circulaire. Il exerce ses fonctions en lien avec le directeur opérationnel et le chef d'établissement support.

3.9 Le chef de travaux

Le chef de travaux participe à l'ingénierie pédagogique des formations technologiques et professionnelles. En charge de l'organisation des ressources matérielles et de l'innovation pédagogique, **il assure**, sous l'autorité du chef d'établissement, **la coordination et l'animation des équipes enseignantes** impliquées dans les formations des Greta.

■ IV – Les personnels

Les personnels exerçant en formation continue sont rémunérés sur ressources tirées des activités de formation continue.

- les **personnels titulaires** de la fonction publique sont régis par les textes réglementaires ci-après :

. [décret n° 91-1126](#) du 25 octobre 1991 relatif aux modalités de service des personnels enseignants des premier et second degrés participant aux activités de formation continue des adultes,

. [décret n° 93-438](#) du 24 mars 1993 fixant la rémunération des personnes participant aux activités de formation continue des adultes,

. [décret n° 93-439](#) du 24 mars 1993 portant attribution d'indemnités à certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale qui participent aux activités de formation continue des adultes.

- les **agents non titulaires** (ANT) sont régis par les textes réglementaires ci-après :

. [décret n° 86-83](#) du 17 janvier 1986 fixant les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État.

. en ce qui concerne les personnels non titulaires du niveau de la

catégorie A, [décret n° 93-412](#) du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes.

4.1 Le recrutement des personnels contractuels

Pour l'exercice des missions de formation continue des adultes, le **chef d'établissement support du Greta peut recruter des personnels sur contrat de droit public** qui sont rémunérés sur les ressources procurées par les activités de formation continue (produit des conventions). En application de l'article 1er du [décret n° 93-412](#) du 19 mars 1993, **le recrutement des personnels du niveau de la catégorie A est soumis à l'accord du recteur d'académie.**

Il est rappelé que, par [décision du 17 décembre 1997, Tescher, n° 146589](#), le **Conseil d'Etat a jugé que**, dès lors que les Greta n'ont pas la personnalité juridique et que les personnels contractuels des Greta sont de fait recrutés et employés par un établissement public de l'État (l'EPLE support du Greta), **ces personnels contractuels sont des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics soumis, à ce titre, aux dispositions du décret n° 86-83** du 17 janvier 1986 ci-dessus mentionné.

*Nota - voir Guides du MEN sur l'emploi des personnels **non-titulaires** de la formation continue :*

- [le recrutement des personnels enseignants permanents](#)
- [le recrutement des personnels occasionnels ou saisonniers](#)
- [la rémunération des contractuels enseignants](#)
- [le renouvellement des contrats - CDD et CDI](#)

Les prévisions de recrutement du Greta sont soumises à l'assemblée générale. Les recrutements doivent être précédés d'un diagnostic d'opportunité élaboré par la commission du personnel. Ce diagnostic est communiqué au Dafco pour information, avant d'être soumis au CA de l'établissement support.

4.2 Les emplois gagés

L'EPLE support du Greta peut également disposer d'emplois gagés sur les ressources de la formation continue qui permettent au groupement d'établissements de recourir à des personnels titulaires des corps de la fonction publique pour l'exercice de ses missions. Ces personnels titulaires sont alors également rémunérés sur le produit des conventions.

4.3 La gestion des ressources humaines

L'harmonisation des pratiques RH au sein des Greta est conduite par le Dafco, conformément au cadrage national et avec l'appui des services RH des rectorats. **Chaque Greta doit gérer ses propres ressources humaines** en cohérence avec les ressources des autres Greta et celles de la formation initiale.

■ V – Le fonds de mutualisation (voir arrêté afférent)

Un fonds de mutualisation est créé par arrêté pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les Greta de l'académie. **Les établissements supports de Greta s'affilient au régime d'assurance chômage** pour leurs personnels contractuels.

■ VI – L'organisation financière

Le Greta est géré sous forme de budget annexe au budget de l'établissement support. Il est doté d'une comptabilité distincte et soumise à [l'instruction codificatrice M9.6](#).

■ VII – Le système d'information

Pour le suivi de leur activité, les Greta sont dotés d'un système d'information national et unique. A ce jour, le système d'information national s'appuie sur les outils ProgrE et GFC.

Chaque année, la Dgesco présente au Conseil supérieur de l'éducation un rapport annuel d'activité de la formation continue à partir des données issues du système d'information des Greta.

■ VII – Convention du groupement d'établissements (GRETA) :

Voir annexe 1 dans la [circulaire 2014-009](#) du 04 février 2014 relative l'organisation et le fonctionnement des Greta.

ANNEXE 2 (non intégrée à la [circulaire 2014-009](#) du 04 février 2014, mais pour information)

Les fonctions du délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue ou du délégué académique à la formation continue (DAFPIC / DAFCO)

Conseiller du recteur, le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue, ou le délégué académique à la formation continue est responsable, selon les directives du recteur, de la politique académique de formation continue. Il est nommé par arrêté ministériel sur proposition du recteur.

Les actions de formation continue doivent être articulées avec celles de la formation initiale (voie scolaire et apprentissage). Le(s) délégué(s) en charge de la formation continue et/ou de la formation initiale est (sont) associé(s) à l'élaboration de la carte des formations professionnelles.

Il dispose de moyens humains (CFC, personnels administratifs) pour exercer des fonctions transversales académiques.

Il est chargé :

- du cadrage académique de la formation continue

Le DAFPIC/DAFCO conseille le recteur sur la politique académique de formation continue. Il représente le recteur dans les champs de l'orientation et de la formation professionnelles tout au long de la vie.

Sous son autorité, il s'assure de la mise en œuvre et du suivi des orientations nationales en les adaptant au contexte territorial. Il est garant de la cohérence et de la coordination de l'activité du réseau académique définie par le recteur. Il détermine une stratégie académique pluriannuelle déclinée dans les contrats d'objectifs conclus entre le recteur et chaque groupement d'établissement.

Il évalue l'atteinte des objectifs prévus dans les contrats d'objectifs. Il analyse les données relatives à la situation économique et sociale du territoire régional. En complémentarité avec l'offre de formation initiale, il veille à l'adéquation entre les besoins territoriaux de formation et l'offre potentielle des Greta.

- des relations institutionnelles

Il est le représentant du recteur dans les discussions avec les collectivités territoriales dans le cadre des travaux du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle. Il assure la liaison avec les services déconcentrés de l'Etat, le service public de l'emploi, Pôle Emploi, les chambres consulaires, les branches professionnelles, les organismes de formations et autres institutions.

- du pilotage du réseau de la formation professionnelle continue

Il exerce au nom du recteur l'ensemble des prérogatives relatives à la formation continue des adultes et pilote le développement du réseau des Greta. Il s'appuie sur les corps d'inspection.

Il assure l'harmonisation de la réglementation des Greta avec l'appui des services du rectorat. Il impulse

- les conditions d'une harmonisation des politiques RH au sein des Greta, un plan d'évolution des compétences des personnels (GPEC),
- le déploiement du système national d'information propre au pilotage et à la gestion des Greta,
- les démarches qualité et notamment le label GretaPlus (référentiel des bonnes pratiques - EN / AFNOR)

Il organise le suivi de la gestion financière et de l'activité du réseau.

Il assure l'encadrement et l'animation des conseillers en formation continue (CFC), sur lesquels il exerce une autorité hiérarchique, quelle que soit leur affectation. Il assure le contrôle de la légalité des contrats des personnels de Greta.

Il est membre de l'assemblée générale du Greta et peut s'opposer à toute décision mettant en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Il peut être directeur du GIP FCIP. S'il n'est pas directeur du GIP FCIP, il peut représenter le Recteur pour assurer la présidence de l'assemblée générale et du conseil d'administration du GIP FCIP.